CONVENTION DE COMPTE COURANT D’ASSOCIÉ

Référence du dossier

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Société dénommée LOUTOPIA, société coopérative d’intérêt collectif constituée sous forme de Société par actions simplifiée au capital de 10300 €, dont le siège est à LAROCHEMILLAY (58370), 5 chemin du Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 105 844 039 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS.

Représentée par Ludovic Gicquel, administrateur, ci-après dénommée « la Société », d’une part.

ET

Identité du prêteur ou de la personne morale et de son représentant

Adresse du prêteur ou siège social

Ci-après dénommé « Le Souscripteur », d’autre part.

Si le souscripteur n’a pas encore acquis la qualité d’associé, la présente convention prendra alors effet à compter de la date de la délibération du Conseil d'administration agréant Le Souscripteur en qualité d'associé(e). Les fonds éventuellement versés avant cette date sont portés à un compte de dépôt temporaire, sans rémunération.

Article 1 - AVANCE EN COMPTE COURANT D’ASSOCIÉ

Afin de permettre la réalisation de l’objet social de la SOCIÉTÉ, le Souscripteur accepte de répondre à son appel et de verser sous forme d’avance en compte courant d’associé à la SOCIÉTÉ la somme totale suivante :

Montant total en euros

Montant total en lettres

Cette avance sera versée en une ou plusieurs fois, selon l’échéancier ci-dessous. La totalité des versements devra être effectuée au plus tard le 20 décembre 2026.

Article 1 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Mode de paiement

Échéancier des versements (date et montant de chaque versement)

Ces sommes seront inscrites dans les livres de la Société, dans un compte de dettes « compte courant » établi au nom du Souscripteur.

Article 2 - RÉMUNÉRATION

Les sommes définies à l'article précédent seront productives d'un intérêt annuel égal au taux indiqué ci-dessous :

Taux annuel brut en pourcentage

Les intérêts seront calculés d'après le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, divisée en douze (12) mois de trente (30) jours chacun.

Les intérêts seront en principe exigibles au dernier jour de l'exercice social. Toutefois, les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au même taux.

Les intérêts versés par la Société seront inscrits dans le compte « Emprunts et dettes financières divers ».

Article 3 - REMBOURSEMENT

La Société s'engage à rembourser le Souscripteur suivant les échéances du plan de remboursement suivant :

• Jusqu'à 30 000 € sous 1 mois.

• Jusqu'à 100 000 € sous 6 mois.

• Le solde sous 2 ans.

Article 3 - REMBOURSEMENT (SUITE)

Cependant, le Souscripteur ne pourra exiger le remboursement des sommes qui lui sont dues qu'en l'absence de constatation de toute dette certaine, liquide et exigible de tout autre créancier de la Société, dont le règlement est prioritaire à celui des dettes envers les Associé.es de la Société. Autrement dit, le Souscripteur s'interdit de préjudicier les tiers.

En tout état de cause, la Société pourra procéder en tout temps au remboursement anticipé de tout ou partie du compte courant d'associé du Souscripteur, en l'absence de dettes certaine, liquide et exigible de tout créancier de la Société, en fonction de la trésorerie disponible de la Société.

Article 4 - REVISION

La présente Convention ne pourra le cas échéant faire l'objet d'une modification que par voie d'un avenant régulièrement signé entre les Parties.

Article 5 - CAPACITE

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution de de la présente Convention.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

La Société et le Souscripteur s'engagent à garder strictement confidentiels les termes de la présente Convention ainsi que les informations concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'elles soient, dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la Convention.

Article 7 - CESSION

Aucune des Parties ne pourra céder à un tiers le bénéfice de l'une ou l'autre des stipulations de la présente Convention.

Toutefois, en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif intéressant l'une des Parties, en tant que personne morale, les droits et obligations résultant de la présente Convention seront transférés au profit de l'entité absorbante.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La perte de la qualité d'associé du Souscripteur de la Société n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigible sa créance détenue à l'encontre de la Société.

Les conditions et modalités de remboursement prévue dans la présente convention continuent de produire leurs pleins effets.

Il est précisé qu'en cas de perte de la qualité d'associé et conformément aux Statuts de la Société :

Pour cause de retrait ou d'exclusion : la créance détenue par le Souscripteur à l'encontre de la Société est maintenue au bénéfice de l'intéressé ; et comptablement transférée sur un compte de dette ordinaire nominatif de tiers vis-à-vis de la Société ;

Pour cause de décès : la créance est transmise de plein droit à ses ayants droits non associés ; et comptablement transférée sur un compte de dette ordinaire nominatif vis-à-vis de tiers à la Société ;

Article 9 - REGLEMENT DE DIFFERENDS

Les parties déclarent fournir tous leurs meilleurs efforts pour parvenir, en cas de différend éventuel né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, à trouver un terrain d'entente pour parvenir à un règlement amiable dudit différent.

Fait à

Pour la SOCIÉTÉ : Ludovic Gicquel, administrateur

Signature de la Société



Date de signature de la Société

Le Souscripteur

Signature du Souscripteur

Date de signature du Souscripteur